



TRANSMISSION

# Pacte Dutreil : encore de nouvelles clarifications

Le régime Dutreil fait de nouveau parler de lui quelques mois après la loi de finances pour 2024<sup>1</sup>... Par trois arrêts du 24 janvier 2024<sup>2</sup> la Cour de cassation confirme qu'en présence d'un engagement collectif « réputé acquis », l'un des bénéficiaires de la transmission (donataire, héritier ou légataire) doit obligatoirement exercer dans la société une fonction de direction éligible<sup>3</sup>.

Clément Colombel, notaire stagiaire, et François Bonte, notaire associé, Michelez Paris

**A**près près de trois années de silence de la jurisprudence après la mise à jour de la doctrine administrative en date du 21 décembre 2021<sup>4</sup>, ces arrêts sacralisent la position de l'administration fiscale.

Le dispositif Dutreil offre au contribuable, on le sait, un abattement de 75% sur l'assiette des droits dans le cadre d'une transmission d'entreprise. Le bénéficiaire de cette exonération nécessite de remplir un certain nombre de conditions<sup>5</sup>.

L'une des conditions requises impose la signature, préalablement à la transmission, d'un « engagement Collectif de Conservation » (ECC) d'une durée minimale de deux années. En outre, l'un des associés signataires de l'ECC ou l'un des bénéficiaires de la transmission doit exercer dans la société une fonction de direction éligible.

### L'avantage du réputé acquis

L'engagement collectif peut être « réputé acquis » si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le donateur<sup>6</sup> doit être propriétaire, seul ou avec son conjoint, partenaire ou concubin notoire **d'au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote**<sup>7</sup> de la société dont les titres sont transmis **depuis au minimum deux années**<sup>8</sup>.

- Le donateur<sup>9</sup> **exerce son activité professionnelle principale**<sup>10</sup> ou **une fonction de direction**<sup>11</sup> dans la société depuis au minimum deux années. Les fonctions de direction peuvent être les suivantes : gérant (de SARL par exemple), président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions (ou d'une SAS).

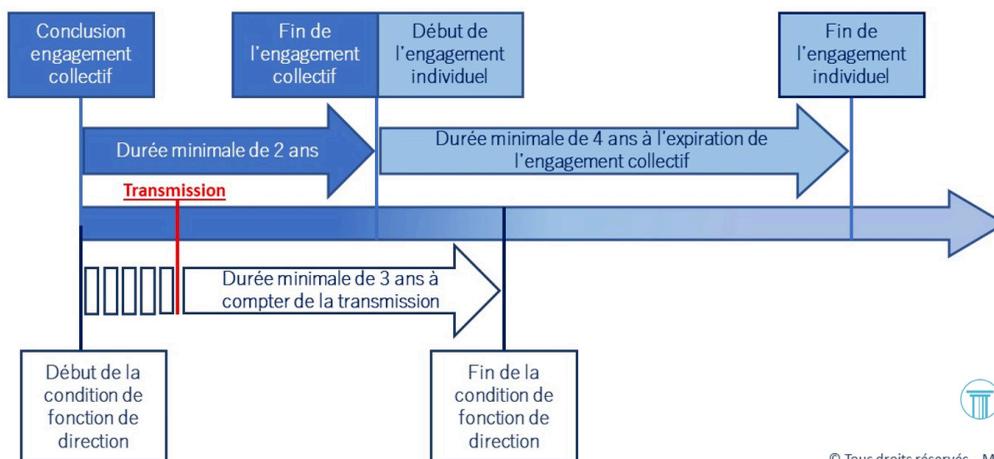
Le respect de ces conditions offre au contribuable l'économie de deux

précieuses années par une simple fiction d'existence d'un engagement collectif de conservation auquel, le donateur ou le défunt aurait participé. Ainsi, la seule durée de conservation des titres de la société imposée aux bénéficiaires de la transmission est de quatre années. Il s'agit dès lors de se limiter à l'Engagement Individuel de Conservation (EIC).

### L'exercice des fonctions de direction

Préalablement à la mise à jour de la doctrine administrative BOFiP, une interrogation essentielle avait été soulevée par les praticiens : le donateur peut-il exercer les fonctions de direction de la société pendant les trois années à compter de la transmission dans le cadre d'un engagement collectif « réputé acquis » ? La question n'est pas infondée. En effet, par l'effet de cette fiction juridique, le donateur

## DÉLAIS APPLICABLES EN PRÉSENCE D'UNE TRANSMISSION SOUS RÉGIME DUTREIL



© Tous droits réservés – MICHELEZ Notaires